

Indemnisations pour pertes de récoltes en 2023

Les dégâts liés aux orages de grêle et aux excès de pluie du printemps 2023 (28 au 31 mai, 1 au 6 juin, 10 au 14 juin, 17-18 juin, 20 au 22 juin, 7-8 juillet) ont été reconnus sur plusieurs communes du département du Gers au titre de l'Indemnisation de Solidarité Nationale (ISN) concernant les pertes de. Les productions éligibles au dispositif d'indemnisation sont les suivantes :

- grandes cultures : blé, orge, avoine, lin oléagineux, sarrasin, féverole, pois chiche, lentilles, maïs, soja, tournesol ;
- maraîchage/légumes : chanvre, pommes de terre, salades, oignons, ail, choux rave, blettes, échalotes, tomates, melons, courgette, pastèques, concombres, courges butternut, aubergines ;
- arboriculture : abricots, prunes reines claudes, pêches, prunes d'Ente, noix, pommes, noisettes
- productions de semences : oignons semence, colza semence, betteraves semence, carottes se-

mence, céleri semence ;

- viticulture : raisin de table, raisin de cuve ;
 - productions spécialisées : pépinières arboricoles.
- Seules les productions non assurées ou disposant d'une assurance monorisque ne couvrant pas ce sinistre sont éligibles à cette procédure ISN « non assuré ».

L'ISN non assuré se déclenche au-delà d'un certain seuil de perte constaté par nature de culture à l'échelle d'une exploitation.

Ce taux est de 50 % pour les productions : grandes cultures, viticulture, maraîchages, légumes.

Le taux est de 30 % pour les productions : arboriculture, prairies, autres productions (PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture).

Les dossiers sont à déposer à la DDT du Gers avant le 22 mars 2024

Renseignements : Chambre d'agriculture du Gers (voir avec votre Agence p. 19).